



COMMISSION REGIONALE du STATUT des EDUCATEURS

P.V. N° 1 - Réunion du 21 Août 2019

PRESENTS : Mme C. AGERT, MM. J.B. BIAU, H.NOEL, J.L. AGASSE, F. ENGUILABERT. A.MERCHADIER, Y.DAVID.

ADMINISTRATIFS : Mmes N. MESEGUER, C. PANSANEL

EXCUSES : Mme M.KUBIAK , MM. AIT ALI, BATTLES, ALFON LAYRE. CEDOLIN. MORALES. SENTEIN.

ASSISTE A LA REUNION : Mr S. FIORENTINO



APPROBATION DU PROCES VERBAL

Le Procès Verbal de la réunion précédente est **APPROUVE** à l'**UNANIMITE**.



SOMMAIRE

➤ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

- ⇒ N3
- ⇒ R1
- ⇒ R2
- ⇒ R3
- ⇒ U17 NAT

➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF



➤ SECTION LE STATUT

DEMANDE DE DEROGATION

- ⇒ N3

➡ STADE BEUCAIROIS 30 : *Monsieur CARLETTA Sofyan*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CARLETTA Sofyan, titulaire du BEF obtenu par équivalence le 28/11/2014, puisse continuer à encadrer l'équipe de STADE BEUCAIROIS 30 qui évolue en N3 pour la 2^{ème} année.

ATTENDU que Monsieur CARLETTA Sofyan était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur CARLETTA Sofyan est l'entraîneur principal de l'équipe N3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE un avis favorable à la demande de dérogation afin que Monsieur CARLETTA Sofyan puisse entraîner l'équipe N3 avec le diplôme BEF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Le dossier est transmis à la FFF.

➡ AS BEZIERS : *Monsieur HISTILLOLES Franck*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur HISTILLOLES Franck, titulaire du BEF obtenu par équivalence le 23/05/2017, puisse continuer à encadrer l'équipe de AS BEZIERS qui évolue en N3 pour la 1^{ère} année.

ATTENDU que Monsieur HISTILLOLES Franck était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur HISTILLOLES Franck est l'entraîneur principal de l'équipe N3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE un avis favorable à la demande de dérogation afin que Monsieur HISTILLOLES Franck puisse entraîner l'équipe N3 avec le diplôme BEF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Le dossier est transmis à la FFF.

➡ AUCH FOOTBALL : *Monsieur GARCIA Gilles*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur GARCIA Gilles, titulaire du BEF obtenu par équivalence le 10/10/2014, puisse continuer à encadrer l'équipe de AUCH FOOTBALL qui évolue en N3 pour la 1^{ère} année.

ATTENDU que Monsieur GARCIA Gilles était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur GARCIA Gilles est l'entraîneur principal de l'équipe N3 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE un avis favorable à la demande de dérogation afin que Monsieur GARCIA Gilles puisse entraîner l'équipe N3 avec le diplôme BEF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Le dossier est transmis à la FFF.

◆◆◆◆

⇒ R1

La Commission prend connaissance qu'à ce jour une seule demande de dérogations a été demandée.

➡ **SAINT ALBAN AUCAMVILLE FC : *Monsieur MOUSSI Nabil***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MOUSSI Nabil, titulaire du BMF obtenu par la voie de la formation le 24/05/2019, puisse encadrer l'équipe de SAINT ALBAN AUCAMVILLE qui accède de la R2 en R1 pour la 1^{ière} année.

La Commission précise que selon le Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football : le chapitre 2 : Obligation des clubs pour l'encadrement technique des équipes, Article 12 : Obligation des diplômes, alinéa 3 : dérogation :

c) Par mesure dérogatoire, les clubs participant aux Championnats de National 2, National 3, Régional 1, Régional 2, National U19 et U17, au Challenge National Féminin U19, au Championnat de France Féminin de D1 et de D2, au Championnat de France Futsal de D1 et D2 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :

- que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,

Et :

- Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé pour la compétition visée.

Attendu que Monsieur MOUSSI Nabil a passé et obtenu son diplôme du BMF sur la saison 2018/2019 et sous condition de l'encadrement d'une (équipe des U15 de ce même club)

La Commission ACCORDE un avis favorable à la demande de dérogation afin que Monsieur MOUSSI Nabil puisse entraîner l'équipe Seniors en R1 avec le diplôme BMF et sous formation du BEF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise qu'en cas de non obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

◆◆◆◆

⇒ R2

➡ **AS FRONTIGNAN AC : *Monsieur CARUSO Benjamin***

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur CARUSO Benjamin, titulaire du BMF obtenu par la voie de la formation le 06/06/2016, puisse continuer à encadrer l'équipe d'AS FRONTIGNAN AC qui accède de la R3 en R2 pour la 1^{ière} année.

ATTENDU que Monsieur CARUSO Benjamin était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur CARUSO Benjamin est l'entraîneur principal de l'équipe R2 et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur CARUSO Benjamin puisse entraîner l'équipe R2 avec le diplôme BMF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur CARUSO Benjamin à passer le diplôme BEF durant la saison 2019/2020.

◆◆◆◆

⇒ R3

➡ **BAILLARGUES ST BRES VALERGUES : Monsieur EBENER Vincent**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur EBENER Vincent, titulaire de l'Animateur Senior (CFF3), puisse encadrer l'équipe de BAILLARGUES ST BRES VALERGUES en R3.

ATTENDU que Monsieur EBENER Vincent était déjà l'entraîneur pour la saison 2018/2019, par mesure dérogatoire (1ère année d'accession).

ATTENDU que Monsieur EBENER Vincent est entré en formation du BMF sur la saison 2019/2020.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur EBENER Vincent puisse entraîner l'équipe de R3 avec le diplôme d'Animateur Séniors, et dans le cadre d'une promotion interne, **dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent, dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui requis sous réserve :**

- **Que ledit éducateur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 derniers mois précédant la désignation, et qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation en vue d'obtention du diplôme exigé.**

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission précise à Monsieur EBENER Vincent ainsi qu'au club, qu'en cas de non obtention du diplôme requis, l'éducateur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

➡ **USS AIGUES MORTES : Monsieur HAYET Baptiste**

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur HAYET Baptiste, puisse encadrer l'équipe d'USS AIGUES MORTES qui accède de la PH en R3 pour la 1^{ère} année.

ATTENDU que Monsieur HAYET Baptiste est le nouvel entraîneur pour la saison 2019/2020.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur HAYET Baptiste puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur HAYET Baptiste puisse entraîner l'équipe de R3, ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs participants au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur HAYET Baptiste à passer le diplôme BMF durant la saison 2019/2020.

⇒ ES PEROLS : *Monsieur BENSAID Saïd*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur BENSAID Saïd, puisse encadrer l'équipe de ES PEROLS qui évolue en R3 pour la 2^{ème} année.

ATTENDU que Monsieur BENSAID Saïd est l'entraîneur de l'équipe.

ATTENDU que le club s'est engagé afin que Monsieur BENSAID Saïd puisse certifier le Cff3 avant le 31 Décembre 2019.

ATTENDU que Monsieur BENSAID Saïd est venu la saison 2018/2019 certifier son CFF3 mais ne l'a pas obtenu.

Par conséquent

La Commission ACCORDE la dérogation afin que Monsieur BENSAID Saïd puisse entraîner l'équipe de R3, ***dérogation accordée par la Commission : Les clubs participant au championnat R3 peuvent utiliser les services d'un éducateur s'il s'engage à suivre une formation et à certifier le CFF3 avant le 31 Décembre de la saison en cours.***

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

La Commission incite Monsieur BENSAID Saïd à passer le diplôme BMF durant la saison 2019/2020.

⇒ U17 NAT

⇒ AS BEZIERS : *Monsieur MUNOZ Hugo*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur MUNOZ Hugo, titulaire du BMF obtenu par la voie de la formation le 08/06/2017, puisse continuer à encadrer l'équipe d'AS BEZIERS qui évolue en U17 NAT pour la 1^{ère} année.

ATTENDU que Monsieur MUNOZ Franck était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur MUNOZ Hugo est l'entraîneur principal de l'équipe U17 NAT et n'a pas quitté le club depuis son accession.

La Commission ACCORDE un avis favorable à la demande de dérogation afin que Monsieur MUNOZ Hugo puisse entraîner l'équipe U17 NAT avec le diplôme BMF.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Le dossier est transmis à la FFF.

➔ AS MURET : *Monsieur RINI Johan*

La Commission prend connaissance de la demande de dérogation du club afin que Monsieur RINI Johan, titulaire du BMF obtenu par la voie de la formation le 17/06/2014, puisse continuer à encadrer l'équipe d'AS MURET qui évolue en U17 NAT pour la 1ère année.

ATTENDU que Monsieur RINI Johan était régulièrement inscrit sur les feuilles de match et présent sur le banc de touche, pour la saison 2018/2019.

ATTENDU que Monsieur RINI Johan est l'entraîneur principal de l'équipe U17 NAT et n'a pas quitté le club depuis son accession.

ATTENDU que Monsieur RINI Johan a passé les tests de sélection pour l'entrée en formation du BEF pour la saison 2019/2020 et qu'il l'a obtenu.

La Commission ACCORDE un avis favorable à la demande de dérogation afin que Monsieur RINI Johan puisse entraîner l'équipe U17 NAT avec le diplôme BMF et sous formation du BEF sur la saison 2019/2020.

Elle indique que la portée de la dérogation est conditionnée au maintien de l'éducateur dans ses fonctions.

Le dossier est transmis à la FFF.



VU les textes en vigueur, article 13 du Statut des Educateurs,

Après examen des dossiers,

La Commission Régionale rappelle aux clubs : la désignation de l'éducateur ou entraîneur, doit avoir été formulé par une demande de licence et ou une demande d'homologation de contrat au plus tard le jour de la prise de fonction.



➤ SECTION EQUIVALENCE

DEMANDE D'EQUIVALENCE BEF

VU les textes en vigueur,
Après examen des dossiers,

La Commission donne un **AVIS FAVORABLE**, valide et saisie les demandes d'équivalences de :

Messieurs :

- Mr ABZI Younes, né le 02/11/79, lic. 1438917212
- Mr BRO Fabien, né le 13/05/1985, lic. 1829717658
- Mr LORENZO Gérard, né le 20/05/55, lic. 1839739884
- Mr MINGUET Christophe, né le 17/10/70, lic. 11438901749
- Mr MOLINA Samuel, né le 24/06/1983, lic. 1890000690
- Mr PANIAGUA Laurent, né le 10/02/1975, lic. 1485316118
- Mr SOULIE Daniel, né le 28/10/1968, lic. 1876510340

➔ **RAPPEL du texte : CONDITIONS D'OBTENTION DE L'EQUIVALENCE**

« Le BEES 1 ayant eu une expérience d'entraînement ou d'encadrement de la pratique du football de quatre cents heures de deux saisons sportives au minimum, au sein :
 D'un club affilié à la FFF à une association étrangère membre de la FIFA, ou
 D'une structure d'entraînement fédérale labélisée dans le cadre du Parcours d'Excellence Sportive ».

Mr BIAU précise que les PV doivent paraître dans un délai d'une semaine après la tenue de la réunion.

La Commission examine les modalités pour la saison 2019/2020 concernant les conditions d'obtention d'une dérogation pour les équipes seniors qui évoluent dans un championnat régional :

Concernant les Championnats SENIORS R1 et R2 et R3 :

DEUX mesures dérogatoires possibles :

- a) Les clubs accédant à une division pour laquelle une obligation de diplôme directement supérieur (à savoir un niveau de diplôme d'écart) est requise, peuvent utiliser les services de l'éducateur ou entraîneur diplômé qui leur a permis d'accéder à cette division tant qu'il aura la responsabilité complète de cette équipe.
- b) Les clubs participant aux Championnats Régional 1 et Régional 2 et Régional 3 peuvent dans le cadre d'une promotion interne, désigner un éducateur titulaire du diplôme immédiatement inférieur à celui normalement requis sous réserve :
 - Que ledit éducateur ou entraîneur ait exercé en qualité d'entraîneur au sein du club durant les 12 mois précédant la désignation,
 - Et
 - Qu'il soit inscrit et participe de manière effective à une session de formation (totale ou partielle selon le cas) en vue de l'obtention du diplôme normalement exigé par la compétition visée.

En cas de non-obtention du diplôme requis à l'issue de la formation, l'entraîneur ne pourra plus bénéficier de cette dérogation.

UNE mesure dérogatoire possible supplémentaire pour le Championnat SENIORS R3 :

- c) Concernant le Championnat SENIORS R3, la Commission peut accorder une dérogation à l'éducateur qui ne possède pas le diplôme requis sous condition qu'il s'engage à suivre la formation et à certifier le CFF3 avant le 31 décembre de la saison en cours.

La Commission examine les modalités pour la saison 2019/2020 concernant les conditions d'obtention d'une dérogation pour les équipes de JEUNES qui évoluent dans un championnat régional :

Pour les dérogations concernant les catégories Jeunes, l'article 5 Seniors doit être adapté. Un texte sera proposé afin que les éducateurs sans diplôme puissent se former durant la saison en cours. Ce texte devra être approuvé par le Conseil de Ligue qui se tiendra le 15 septembre prochain :

Pour les U14 R1 ; CFF2 ou CFF3 certifié avant le 31/12

Pour les U16 R1 et U18 R1 : certification du CFF3 avant le 31/12

U16 R2, U18 R2 : certification du CFF3 avant le 31/12

U14 R2 : certification du CFF2 avant le 31/12

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 17H00

Prochaine réunion : le mercredi 18 septembre 2019 à 14H30

Le Président, Jean Bernard BIAU

Le Secrétaire, Claudette AGERT